Page d'accueil

DÉCISION EL 99-029 DU 21 AVRIL 1999

ALADASSI Clément

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- Contestation de la régularité du scrutin dans les bureaux de vote du quartier Gbégamey à Cotonou
- 4. Requête prématurée
- 5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle :

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 30 mars 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 31 mars 1999 sous le numéro 0637/0020/EL, Monsieur Clément ALADASSI, candidat à la députation, conteste la régularité du scrutin du 30 mars 1999 dans les bureaux de vote du quartier Gbégamey à Cotonou au motif que, le jour du scrutin au petit matin, Monsieur Guy ADJANOHOUN, candidat dans la 16ème circonscription électorale, a distribué aux électeurs dudit quartier des billets de banque de dix mille (**10 000**) francs avec les logos de son parti en leur donnant des consignes de vote en faveur de la Renaissance du Bénin (R. B.);

Considérant que l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique. sur la Cour constitutionnelle édicte :

« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 31 mars 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Clément ALADASSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément ALADASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président

Maurice GLELE AHANHANZO Membre
Alexis HOUNTONDJI Membre
Hubert MAGA Membre
Jacques D. MAYABA Membre
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Conceptia L. D. OUINSOU